

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 AVRIL 2026

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Madame Muriel Donnay, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Sophie Pécriaux, Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Madame Amal Sadellah, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilie, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Anne-Marie Delfosse, Monsieur Etienne Darquenne, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerincx, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h02.

Séance publique

1. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 8 questions orales :

- 3 questions de Monsieur SCHEYS ;
- 1 question de Madame SADELLAH ;
- 1 question de Monsieur CARPIN ;
- 1 question de Monsieur CLERINCX ;
- 1 question de Madame MATHIEU ;
- 1 question de Madame MABILLE.

Elle demande s'il y a des questions à ajouter en séance.

Il n'y a pas de question ajoutée en séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2026.

3. Note d'orientation institution provinciale

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 fixant l'ambition du Gouvernement wallon concernant l'évolution de l'institution provinciale ;

Vu la note d'orientation sur l'institution provinciale approuvée par le Gouvernement wallon et adressée aux Communes par le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, invitant celles-ci à émettre un avis sur les missions supracommunales à maintenir ou à développer ;

Vu la réunion de la Commission des Affaires générales du 25 mars 2026 ;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2025, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, a adressé une note d'orientation, rédigée comme suit :

« **Objet : Institution provinciale : note d'orientation**

Mesdames, Messieurs les Bourgmestres et membres des collèges communaux,

Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

En date du 18 décembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté sa note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale. Cette note d'orientation fait suite à la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, laquelle fixe l'ambition du Gouvernement concernant l'évolution de l'Institution provinciale en ces termes :

"Attaché à l'enjeu que représentent les territoires provinciaux pour répondre adéquatement à diverses préoccupations supracommunales, en particulier pour les communes rurales, le Gouvernement entend proposer de renforcer ce rôle supracommunal des provinces par les évolutions proposées. [...]"

Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée des bourgmestres. [...]"

Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres. [...]"

Conformément à ce qui précède, il est demandé à chaque Province de proposer au

Gouvernement wallon une analyse des compétences provinciales. Cette analyse sera réalisée dans un objectif de supracommunalité, celle-ci étant entendue selon la définition suivante :

"L'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant pas, pour autant, du niveau régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire intermédiaire."

Dans cette perspective, il apparaît essentiel au Gouvernement wallon de recueillir également l'avis des Conseils communaux. Je sollicite en conséquence une délibération de votre Conseil communal, identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de votre population et de votre territoire.

A titre informatif, vous trouverez en annexe la nomenclature des compétences provinciales actuellement exercées. Il vous est loisible de vous y référer ou de présenter une liste plus détaillée des missions supracommunales provinciales que vous jugerez essentielles pour votre commune.

La délibération de votre Conseil communal y relative doit me parvenir pour le 1er mai 2026 au plus tard afin qu'elle puisse ultérieurement être prise en compte.

En parallèle chaque Conseil provincial délibérera individuellement, afin de formaliser sa position et me la transmettra dans le même délai.

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs les Bourgmestres et membres des collèges communaux, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, mes salutations distinguées. "

L'annexe au courrier, intitulée "Tableau globalisé des politiques fonctionnelles provinciales en 2025 - Nomenclature générale", reprend les éléments suivants :

Général
Dette générale
Impôts
Assurances
Prélèvements
Autorités provinciales
Administration générale
Patrimoine privé
Services généraux
Etranger et calamités
Sécurité et ordre public
Zone de secours
Communications routières
Voies navigables - Hydraulique
Economie, commerce et artisanat
Industrie et énergie
Tourisme
Agriculture
Enseignement
Enseignement secondaire
Enseignement supérieur
Enseignement pour handicapés
Complexes de délassement

Jeunesse
Culture, loisirs et fêtes
Sports
Arts
Cultes
Laïcité
Interventions sociales et famille
Soins de santé
Médecine sociale et préventive
Hygiène et salubrité publique
Logement et aménagement du territoire

” ;

Considérant la demande de transmission des positions communales pour le 1^{er} mai 2026 ;

Considérant les actions déjà menées, à la satisfaction de la Commune, par la Province de Hainaut en matière de supracommunalité ;

Considérant que le territoire provincial constitue le périmètre adéquat pour mener certaines politiques publiques, notamment en matière d’accompagnement des personnes en situation de handicap, de formation des services de secours, d’ingénierie territoriale, de lutte contre les inondations, de santé, de tourisme et de soutien à l’agriculture ;

Considérant l’importance d’assurer la continuité et la cohérence des services supracommunaux rendus aux citoyens et aux Pouvoirs locaux ;

Considérant l’avis du Comité de Direction ;

Considérant qu’au regard des missions déjà exercées par la Commune, la reprise des compétences actuellement exercées par la Province, par la Commune n’est pas sollicitée ;

Considérant que le Conseil communal de Seneffe n’a pas la volonté d’indiquer comment doivent être réparties les thématiques entre les différents niveaux supracommunaux existants ou futurs.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Nomenclature « Administration générale » et « services généraux »

Demande à ce que tous les moyens patrimoniaux, humains et financiers qui sont liés à la gestion de compétences et services qui seraient transférés soient transférés à la structure qui prend en charge lesdites compétences ou services.

Article 2 - Nomenclature « Général »

Demande que le service provincial des indicateurs-experts qui assistent les Communes dans la mise à jour des revenus cadastraux, mission essentielle de supracommunalité, soit maintenu dans une structure supracommunale.

Article 3 – Nomenclature « Assurances »

Demande que le service provincial des assurances «volontariat» consistant en une souscription gratuite pour les associations couvrant leurs bénévoles en responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique, soit maintenu dans une structure supracommunale.

Article 4 – Nomenclature « Sécurité et ordre public »

Demande de maintenir dans une structure supracommunale, les amendes administratives et la mise à disposition d’un Fonctionnaire sanctionnateur régional au bénéfice des Communes.

Article 5 – Nomenclature « Zones de secours»

Demande de maintenir dans une structure supracommunale couvrant des bassins de vie territoriaux cette mission.
De même, l'appui psychologique aux intervenants (pompiers, ambulanciers, policiers, infirmiers urgentistes, SMUR) véritable outil de supracommunalité.

Article 6 – Nomenclature « Voies d'eau non navigables»

Demande de maintenir dans une structure supracommunale de proximité, couvrant des bassins de vie territoriaux la mission de gestion des cours d'eau et lutte contre les inondations car indispensable au territoire et à ses habitants. La gestion des cours d'eau de deuxième catégorie et la lutte contre les inondations nécessitent une approche par bassin versant dépassant le périmètre communal et requérant une expertise hydraulique spécifique.

Article 7 – Nomenclatures « Enseignement pour handicapés», « interventions sociales et famille», « soins de santé »

Demande qu'un point d'attention soit porté aux missions relatives à :

- l'enseignement spécialisé et les structures médico-pédagogiques liés à la santé mentale et au handicap ;
- les Services d'Accompagnement ;
- les Services Résidentiels et d'accueil de jour ;
- les Centres de santé mentale.

Ils répondent à des besoins complexes, durables et supralocaux, qui ne peuvent être assumés efficacement ni par les Communes, ni par le secteur privé ou associatif, ni par un niveau de pouvoir trop éloigné du terrain.

Article 8 – Nomenclature «Formation»

Demande de maintenir dans une structure supracommunale les services de formation :

- Hainaut Formation - Inspection générale ;
- Ecole de Police ;
- Ecole du Feu ;
- Ecole Secouristes Ambulanciers ;
- Ecole d'Administration.

Ces différentes écoles de formation nécessitent une harmonisation au niveau du territoire régional tout en maintenant des lieux de formation de proximité.

Article 9 – Nomenclature «Economie et énergie»

Demande de maintenir un "Coordinateur Pollec Territorial" pour soutenir les Communes POLLEC sur le territoire de la Province du Hainaut.

Article 10 – Nomenclature “Médecine sociale et préventive”

Demande de maintenir dans une structure supracommunale l'institut de promotion de la santé OSH, qui agit pour réduire les inégalités de santé et favoriser le mieux-vivre pour tous. Il coordonne des actions et projets de terrain (Communes, associations, écoles, professionnels de santé), pilote des enquêtes et observatoires (Hainaut Stat), et soutient les Communes dans la prévention et la promotion de la santé.

Article 11 – Nomenclature “Culture, Loisir, fêtes”

Demande de maintenir dans une structure supracommunale le réseau provincial des bibliothèques communales car il constitue un service public culturel accessible à tous et un soutien essentiel aux établissements scolaires et aux citoyens du territoire permettant une mutualisation. Ainsi que d'assurer un appui par l'envoi d'animateurs pour des projets spécifiques.

Article 12 – Nomenclature “Hygiène et salubrité publique”

Demande de maintenir dans une structure supracommunale Hainaut Analyses pour les missions d'analyses agroalimentaires, environnementales et sanitaires (analyse des moisissures dans les logements, la qualité de l'air dans les logements, ..., ainsi que les analyses dans les collectivités) qui participent à la prévention des risques et à la sécurité publique, avec une expertise reconnue mobilisable en cas de crise.

Article 13 – Nomenclature « Planification d'urgence »

Demande de maintenir les services fédéraux du Gouverneur pour tout ce qui concerne la planification d'urgence et la gestion de crise ainsi que pour leur participation à la Commission Sécurité/environnement du Zoning et au comité d'accompagnement des usines Seveso.

Article 14

Transmet la présente délibération à Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux.

4. Renouvellement de l'agrément du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2026-2031 dans le cadre du Décret Accueil Temps Libre

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} septembre 2025 relative à l'approbation du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Commune de Seneffe ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2026 approuvant le renouvellement de l'agrément du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2026-2031 dans le cadre du Décret Accueil Temps Libre ;

Considérant le courriel de l'ONE reçu en date du 27 janvier 2025 afin de lancer la procédure de renouvellement du programme CLE 2026-2031 ;

Considérant que le programme CLE 2026-2031 doit être transmis à l'ONE au plus tard le 30 avril 2026 ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil (CCA) s'est réunie le 14 mai 2025 afin d'élaborer les questionnaires destinés aux enfants, parents et professionnels, lesquels ont été diffusés entre le 11 juin 2025 et le 18 juillet 2025 via différents canaux de communication dans le but de recueillir l'avis de la population seneffoise en matière d'Accueil Temps Libre ;

Considérant que les résultats des enquêtes ont été transmis en ligne à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) le 28 août 2025 ;

Considérant que les résultats des enquêtes ont été présentés en CCA le 16 septembre 2025 afin d'identifier des objectifs prioritaires à travailler pour les cinq prochaines années ;

Considérant que lors de la CCA du 4 novembre 2025, des pistes d'actions pouvant potentiellement être mises en place afin de répondre aux objectifs prioritaires ont été définies par ses membres ;

Considérant que le programme CLE doit être approuvé successivement par la CCA, par le Collège communal et par le Conseil communal avant d'être transmis à l'ONE ;

Considérant que le programme CLE a été construit en collaboration avec les membres de la CCA ;

Considérant qu'à la demande de la coordinatrice ONE, le programme CLE reprend tous les projets proposés par les membres de la CCA, devant faire ensuite l'objet d'une analyse spécifique de faisabilité en lien avec les ressources humaines, organisationnelles et financières ;

Considérant que le programme CLE a été approuvé par la CCA lors de sa réunion du 3 mars 2026 et par le Collège communal du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'adoption et la mise en œuvre du programme de Coordination de L'Enfance est repris dans le Programme Stratégique Transversal au niveau du projet 4.3.4 ;

Considérant que les projets spécifiques seront définis par la CCA au travers des plans d'action annuels et soumis au Collège à travers les sous-projets du 4.3.4 du Programme Stratégique Transversal ;

Après présentation de Madame DONNAY ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Mesdames POLL et DONNAY.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le renouvellement de l'agrément du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2026-2031 dans le cadre du Décret Accueil Temps Libre.

Article 2

Autorise la Coordinatrice Accueil Temps Libre à transmettre le programme CLE à la Commission d'Agrément ATL de l'ONE via le portail PRO.ONE.BE.

5. Révision de la composition et prise de connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal du Petit Patrimoine Local (CCCPPL)

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que *"Le Conseil communal peut instituer des Conseils consultatifs. Par "Conseils consultatifs", il convient d'entendre toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées. Lorsque le Conseil communal institue des Conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces Conseils consultatifs est obligatoire. Les deux tiers au maximum des membres d'un Conseil consultatif sont du même sexe"* ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2019 relative à l'appel à candidature pour l'appel à projets dans le cadre de l'établissement d'un recensement du Petit Patrimoine Populaire wallon ;

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2025 de proposer au Conseil communal de créer un Conseil Consultatif Communal du Petit Patrimoine Local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025 validant la création d'un Conseil Consultatif du Petit Patrimoine local ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant qu'en 2019, un appel à projet avait été lancé par la Région wallonne, que la Commune avait candidaté et a été notifiée le 16 août 2019 de l'acceptation du dossier ;

Considérant que suite à cela, un appel aux associations et personnes avait été lancé ; qu'un travail de recensement avait été réalisé ; qu'un logiciel "Bibliotheca" d'IMIO a été acquis ;

Considérant le souhait du Collège communal de relancer la dynamique ;

Considérant que la Commune de Seneffe possède un riche petit patrimoine dans ses cinq villages ; que les ressources en interne sont limitées ; que qui mieux que les citoyens des différents villages sont au fait de ce petit patrimoine local ;

Considérant qu'un groupe de travail s'est déjà réuni plusieurs fois, mais qu'il y a lieu de formaliser cela en un Conseil consultatif ;

Considérant que lors du Conseil communal du 15 septembre 2025, il a été proposé de constituer le Conseil consultatif du Petit Patrimoine Local comme suit ;

- Cinq membres du Conseil communal répartis de manière proportionnelle, à savoir ;
 - 3 LB (Monsieur Nicolas DUJARDIN, Monsieur Eric DELANNOY et Madame Céline MABILLE) ;
 - 1 Les Engagés (Madame Christine MICHEL) ;
 - 1 PS (Monsieur Michaël CARPIN).
- Un membre observateur Ecolo (Monsieur Michel SCHEYS) ;
- Quinze citoyens répartis dans les cinq villages.

Considérant qu'à l'issue des deux appels à candidatures, le service de la Culture a reçu 26 candidatures au total ;

Considérant qu'en sa séance du 15 septembre 2025, le Conseil communal a fixé à 15 le nombre maximum de membres citoyens et citoyennes, et que, suite à un second appel à candidatures, 26 personnes ont manifesté leur intérêt pour le projet, il y a lieu d'envisager une révision de cette décision ;

Considérant que le guide méthodologique des Conseils consultatifs communaux publié par le Service Public de Wallonie mentionne que le nombre de représentants politiques doit être limité à 25% maximum des membres ;

Considérant qu'en sa séance du 7 avril 2026, le Collège communal propose au Conseil communal de valider le nombre de 26 membres de la société civile et le maintien de cinq représentants politiques ;

Considérant que 2 membres de la société civile sont également Conseillers communaux ;

Considérant que les Conseillers communaux peuvent assister librement aux réunions ;

Considérant qu'il est donc proposé, en séance, de retirer les 2 Conseillers communaux de la société civile ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être révisés dans le respect des principes généraux de droit administratifs ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative à la création d'un Conseil Consultatif du Petit Patrimoine local doit dès lors être révisée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour abroger un acte administratif est celle qui, auparavant adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour réviser la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal du Petit Patrimoine local a été validé par ses membres en séance du 17 février 2026 ;

Considérant que le Conseil communal doit en prendre connaissance.

Décide, à l'unanimité

Article 1

Révisé la composition du CCCPPL et fixe la composition comme suit :

- Cinq membres du Conseil communal répartis de manière proportionnelle, à savoir ;
 - 3 LB (Monsieur Nicolas DUJARDIN, Monsieur Eric DELANNOY et Madame Céline MABILLE) ;
 - 1 Les Engagés (Madame Christine MICHEL) ;
 - 1 PS (Monsieur Michaël CARPIN).
- Un membre observateur Ecolo (Monsieur Michel SCHEYS) ;
- Vingt-quatre citoyens répartis dans les cinq villages (13 hommes et 11 femmes).

Article 2

Prend connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur du CCCPPL.

6. Participation au marché de la Centrale d'achats de la Province de Hainaut pour l'achat de matériel informatique

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 7° et 8° qui définit les activités d'achat centralisés et auxiliaires ainsi que l'article 47, § 2 qui précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 décidant d'approuver la convention liant la Commune et la Province de Hainaut en sa qualité de "Centrale d'achats" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 approuvant le nouveau règlement général de la Centrale d'achats de la Province de Hainaut ;

Considérant qu'en 2022, cette Centrale d'achats a relancé le marché ayant pour objet "Matériel informatique : pc, portable, tablette, workstation, ups, rack serveurs, rack telecom et micro rack" ;

Considérant que pour participer à ce marché, le service Informatique a transmis les quantités maximales qui pourraient être commandées pendant quatre ans dans le cadre de ce marché (mail du 21 février 2022) ;

Considérant que cet achat de 130 ordinateurs et accessoires est dans le cadre du renouvellement des PC du parc informatique planifié tous les cinq ans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 180.100,00 € TVAC ;

Considérant que le fournisseur ayant remporté ce marché auprès de la centrale est la société BECHTLE (BE841.995.830), Peerderbaan 207 à 3910 Pelt ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article : 135/74253:20260010.2026 ;

Considérant l'avis remis par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Autorise le service Informatique à recourir à la Centrale d'achats de la Province de Hainaut pour acquérir les PC et leurs accessoires.

Article 2

Approuve le montant de ce marché estimé à 180.100,00 € TVAC.

Article 3

Consulte le fournisseur BECHTLE (BE841.995.830), Peerderbaan 207 à 3910 Pelt ayant obtenu le marché public lancé par cette centrale d'achats.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 135/74253:20260010.2026.

7. Travaux d'entretien et de réfection des trottoirs et places de l'entité pour l'année 2026 - Approbation du CSCh, des conditions et mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 53/2026 relatif au marché "Travaux d'entretien et de réfection des trottoirs et places de l'entité pour l'année 2026" établi par le service Travaux et la cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est un accord-cadre conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 431/73160 : 20260053 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; interpellations de Madame SADELLAH et Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 53/2026 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien et de réfection des trottoirs et places de l'entité pour l'année 2026". Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée du marché.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 421/73160 : 20260053.

8. Travaux de marquage au sol - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 60/2026 relatif au marché "Travaux de marquage au sol " établi par le service Travaux et la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Travaux marquage peinture) ;
- Lot 2 (Marquage thermoplastique) ;

Considérant que ce marché est un accord-cadre conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée du marché soit 30.000,00 € TVAC pour le lot 1 et 15.000,00 € TVAC pour le lot 2 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 421/73160:20260060.2026 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 60/2026 et le montant estimé du marché "Travaux de marquage au sol ". Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 45.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée du marché soit 30.000,00 € TVAC pour le lot 1 et 15.000,00 € TVAC pour le lot 2.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 421/73160:20260060.2026.

9. Travaux d'entretien des voiries 2026 - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 54/2026 relatif au marché "Travaux d'entretien des voiries 2026" établi par le service Travaux et la cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est un accord-cadre conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 421/73160 : 20260054 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 54/2026 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien des voiries 2026". Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée de l'accord-cadre.

Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026- Service Extraordinaire - article : 421/73160 : 20260054.

10. Projet de schéma régional structurant de mobilité active

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne ;

Vu le Schéma de Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} août 2024 ;

Considérant qu'afin de disposer d'une vision partagée de l'offre structurante cible de mobilité collective soutenant les orientations wallonnes de développement du territoire régional, le décret relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne prévoit que l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés traduise la vision du Gouvernement en une politique d'accessibilité au territoire ;

Considérant qu'il s'agit de poser les orientations, principes directeurs et choix structurants pour le transport public à l'horizon 2040 afin de fournir un cadre régional ancré dans le territoire à destination de l'ensemble des acteurs de la mobilité (SNCB, TEC, Service Public de Wallonie, villes et communes, autres opérateurs de mobilité, points d'intérêts générateurs de flux, ...) pour :

- Organiser l'accessibilité aux services des pôles urbains et des points d'intérêts majeurs à travers la Wallonie ;
Les centralités du territoire, destinées à être densifiées, sont connectées par une offre de mobilité collective hiérarchisée selon le potentiel de déplacement, basé sur les flux réels ;
- Assigner un même niveau de service cible pour un même type de territoire ;
Les fréquences et amplitudes de service des liaisons structurantes sont cohérentes avec le niveau des pôles et centralités connectés ;
- Orienter l'évolution des mobilités autour des réseaux structurants de mobilité collective et des mobipôles ;
Les aménagements et l'évolution des offres de service participent prioritairement aux connexions des centralités et des pôles visées par ce schéma ;

Considérant que ce document d'orientation a pour but à la fois :

- de soutenir les objectifs d'optimisation spatiale du Schéma de Développement Territorial (SDT), en ciblant les besoins d'offres structurantes des différentes mobilités pour connecter les centralités ;
- de guider la priorisation des programmations des projets de développement d'infrastructures et de services, au regard des écarts entre l'ambition du schéma et les réseaux existants des mobilités de personnes et de marchandises sur le territoire, cette démarche permettant de repérer les territoires présentant un déséquilibre actuel ou prévisible entre l'offre et la demande, en tenant compte de l'évolution démographique, afin d'établir des priorités géographiques pour ajuster l'offre ;
- de favoriser le développement des modes de transport plus durables comme le vélo, le covoiturage, les transports en commun, le transport fluvial ou intermodal permettant progressivement de réduire la dépendance de la Wallonie à la voiture individuelle ou au transport routier ;

Considérant que les centralités définies dans le Schéma de développement du Territoire pour la Commune de Seneffe sont :

- Seneffe = centralité villageoise ;
- Arquennes = centralité villageoise ;
- Familleureux = centralité villageoise ;

Considérant que les 3 centralités villageoises étant desservies par le réseau structurant, l'avis sur leurs connexions aux pôles D1 et D2 respectifs n'est pas requis ;

Considérant que les centralités d'Arquennes et de Seneffe étant desservie par des liaisons structurantes via des mobipôles de type arrêt de bus, un avis sur la localisation de ces 2 mobipôles est requis :

- la proposition de mobipôle à Seneffe est l'arrêt de bus «Seneffe centre» localisé Avenue Reine Astrid (N27) ;
- la proposition de mobipôle à Arquennes est l'arrêt de bus « ARQUENNES Pont de Warchais » localisé Chaussée de Nivelles ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; interpellation de Monsieur CARPIN ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Marque son accord sur la localisation du mobipôle d'Arquennes à l'arrêt de bus « ARQUENNES Pont de Warchais » localisé Chaussée de Nivelles et du mobipôle de Seneffe à l'arrêt de bus «Seneffe centre» localisé Avenue Reine Astrid.

Article 2

Transmet cette délibération à l'Autorité Organisatrice des Transports.

11. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière modifiant la zone bleue de l'Avenue Reine Astrid à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 instaurant une zone bleue dans l'Avenue Reine Astrid, du côté impair, dans les 5 emplacements situés entre la Rue Lintermans et le numéro 267 ;

Considérant que pour répondre aux demandes des commerces à proximité, il est proposé d'étendre cette zone pour les 2 emplacements le long du pignon du numéro 2 de la Rue Lintermans et de réduire la durée du stationnement à 30 min sur ces emplacements ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; interventions de Monsieur CARPIN et Madame PECRIAUX ; réponses de Monsieur DUJARDIN et Madame POLL.

Décide à l'unanimité :

Article 1

Limite la durée du stationnement avec usage obligatoire du disque de stationnement à 30 minutes dans l'Avenue Reine Astrid, du côté pair, pour les deux emplacements le long du pignon du numéro 2 de la Rue Lintermans.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque de stationnement et panneau additionnel reprenant la mention "30 min".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 3

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

12. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire de police de la circulation routière le long de la RN 27 au carrefour avec la Rue de Bon Conseil à Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de Seneffe ;

Considérant que le projet prévoit de réguler la circulation par une signalisation lumineuse tricolore, le long de la voirie régionale N27, dénommée "Chaussée de Nivelles", au carrefour avec la Rue de l'Équipée ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie régionale.

Décide à l'unanimité :

Article unique

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel qui prévoit de réguler la circulation par une signalisation lumineuse tricolore, le long de la voirie régionale N27, dénommée "Chaussée de Nivelles", au carrefour avec la Rue de Bon Conseil.

13. Prise de connaissance de la décision sur recours contre la décision du Conseil communal pour la modification de voirie au Hameau du Bois d'Arpes, 3 à Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code), en son article D.IV.41 ;

Vu le Code de l'Environnement, spécialement les articles D. 49, D.62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2007 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, en son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relative à la création de la servitude publique de passage au Hameau du Bois d'Arpes par usage trentenaire du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 relative à la modification du tracé de la servitude publique de passage, par usage piéton ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2025 ;

Considérant qu'une demande de modification de tracé de voirie relative à un bien sis à Arquennes — Hameau du Bois d'Arpes, Division 3, section B numéro 195G, 215F, 216A, 218D, 219D a été introduite ;

Considérant que la demande a pour objet la modification du tracé du sentier pour modifier l'assiette d'une servitude publique de passage ;

Considérant que le Conseil communal du 16 décembre 2024 a approuvé la modification du tracé de la servitude publique de passage, par usage piéton ;

Considérant qu'un recours a été introduit contre cette décision ;

Considérant que le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux a déclaré le recours recevable ; que la demande de modification de la voirie communale est refusée.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de la décision sur recours pour la modification de la voirie communale au Hameau du Bois d'Arpes.

14. Approbation du coût-vérité budget 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents du 5 mars 2008 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, 29 octobre 2009, 7 avril 2011, du 9 juin 2016, du 13 juillet 2017 et du 21 décembre 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant que chaque Commune wallonne doit transmettre au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;

Considérant que la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été informée en novembre 2025 qu'il n'était pas possible pour la Commune de Seneffe de communiquer les chiffres dans les délais prescrits et qu'il le serait au printemps 2026 ; que le report du délai a été accepté ;

Considérant que le taux de couverture coût-vérité à atteindre pour 2026 est de 100% minimum et de 110% maximum ;

Considérant que la proposition de coût-vérité budget 2026 a été approuvée au Collège communal du 30 mars 2026 soit un total de 939.783,85 € de recettes et de 935.693.390,82 € de dépenses ; les prévisions donnant un taux de couverture du coût - vérité à 100 % ;

Considérant que les articles 040/36303 et 876/33201 seront adaptés lors de la modification budgétaire 1 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2026 ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; interventions de Messieurs SCHEYS et CARPIN ; réponses de Mesdames JANSSENS et POLL.

Décide, par 20 voix pour et 1 abstention (Michel SCHEYS) :

Article unique

Arrête le taux de couverture du coût – vérité 2026 à 100 %.

15. Règlement taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'exercice 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales, les articles L3131-1 §1 3° et L3132-1° relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation et à la procédure des pièces justificatives et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, 29 octobre 2009, 7 avril 2011, du 9 juin 2016 et du 13 juillet 2017 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux Communes de fournir un certain nombre de sacs « gratuits » dans le cadre du service minimum ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2026 relative au tableau prévisionnel du coût-vérité de la gestion des déchets pour l'exercice 2026, approuvant le taux à 100% ;

Considérant que la répercussion minimale, sur les bénéficiaires, des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit couvrir entre 95% et 110% du coût ;

Considérant que la Commune est sous plan de gestion, et que, dès lors ce taux doit osciller entre 100% et 110% ;

Considérant que, avec les recettes estimées, en additionnant les taux actuels pour les sacs poubelles et les taux de la taxe forfaitaire, nous atteignons le taux de 100% du coût ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant « *que le service minimum comporte notamment la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ; (...) Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets* » ;

Considérant que dans nos Règlements-taxes immondices antérieurs, ce service minimum de fourniture de sacs avait été remplacé par une diminution du taux de la taxe de 10€ ou 20€ en fonction de la composition du ménage et que ces Règlements-taxes avaient été approuvés par la Tutelle ;

Considérant que dès lors deux possibilités s'offrent à la Commune :

- soit distribuer les sacs à l'Administration communale : nécessite un déplacement des citoyens à l'Administration, qui ne fait plus sens à l'heure de l'objectif de simplification administrative (développement des e-guichets) ;
- soit gérer elle-même le processus d'émission/reprise des chèques, ce qui ne constitue pas notre domaine d'action privilégié et va nécessiter de signer une convention avec des partenaires de la grande distribution afin qu'ils refacturent à la Commune les sacs donnés aux citoyens en échange d'un bon à valoir qui devra être émis par la Commune (avec tous les risques de falsification potentielle qui en découlent) ;

Considérant que ces deux solutions s'avèrent coûteuses pour les Villes et Communes ;

Considérant que le nouveau système de collecte mis en place à Seneffe depuis janvier 2020 est basé sur la séparation des déchets organiques ;

Considérant que ce schéma de collecte respecte le plan wallon des déchets en établissant une collecte sélective des déchets organiques, en mettant à disposition de chaque ménage un conteneur destiné à la récolte des papiers/cartons et en installant des points d'apport volontaires dans l'entité de Seneffe ; Que ce nouveau schéma de collecte a déjà porté ses fruits en diminuant considérablement le poids des déchets ménagers autres qu'organiques ;

Considérant que ce nouveau schéma de collecte inclut notamment les éléments suivants :

- séparation du contenu du sac résiduel en un sac organique d'une part et en un sac résiduel d'autre part ;
- mise en place de divers points d'apport volontaire pour déchets résiduels, à un coût inférieur au prix du sac résiduel ;

Considérant que dans ce contexte la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients avec nombre de levées ne paraît plus satisfaisante dès lors que le flux de déchets ménagers a été séparé en deux flux et que l'objectif est de limiter au maximum le flux de déchets résiduels, que la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages, que la distribution de sacs organiques serait inutile pour des citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;

Considérant dans ce contexte que la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients contraindrait le citoyen à l'usage de l'une des 2 solutions offertes pour l'évacuation des déchets résiduels – ramassage en porte-à-porte et apport en points d'apport volontaire – et qu'elle serait en ce sens contraire à la philosophie du nouveau schéma de collecte qui entend proposer plusieurs solutions pour l'évacuation des déchets résiduels ;

Considérant que depuis plus de 10 ans certaines Villes et Communes wallonnes ne distribuent pas de sacs et que leurs Règlements taxes n'ont jamais fait l'objet de rejet des organes de Tutelle ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 avril 2026 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 8 avril 2026 par la Directrice financière et joint en annexe.

Décide, par 15 voix pour, 5 voix contre (Amal SADELLAH, Brigitte MATHIEU, Michaël CARPIN, Pascal CLERINCX, Sophie PECRIAUX) et 1 abstention (Michel SCHEYS) :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices, à savoir :

- l'enlèvement, le traitement et la gestion des déchets ménagers ou autres ;
- l'accès gratuit au parc à conteneur ;
- la mise à disposition de poubelles publiques et de bulles à verre ;
- les points d'apport volontaire ;
- l'enlèvement de déchets divers sur la voie publique ;
- les prestations d'hygiène et de salubrité publique.

Article 2 – Redevable

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non un recours à ce service :

- par tout numéro de TVA/BCE desservi par le service de collecte, qu'une activité soit exercée à l'adresse ou non, et ce, à titre principal ou complémentaire ;
- par tout chef de ménage majeur inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- par tout second résident.

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « ménage » : soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ;
- « second résident » : toute personne qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, n'est pas au même moment, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque l'adresse du numéro de TVA/BCE est également occupée à titre de résidence principale (inscription obligatoire au registre de population ou registre des étrangers) par un membre au moins de l'entreprise, l'association, etc. il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée. La preuve doit être faite avec une copie de la publication au Moniteur Belge.

Pour être taxé au tarif "ménage" en lieu et place du tarif "TVA/BCE", il appartient au réclamant de prouver que le chiffre d'affaires est égal à zéro.

Article 3 – Taux

La taxe annuelle forfaitaire est fixée à :

- 126€ pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 160€ pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- 173€ pour les ménages constitués de 3 personnes ;
- 186€ pour les ménages constitués de 4 personnes ;
- 192€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus ;
- 186€ pour chaque second résident ;
- 239€ numéros de TVA/BCE renseignés sur l'entité ;
- 239€ pour les hôtels, centres d'accueil et les homes par tranche entamée de 10 lits.

Article 4 – Mesures sociales

Peuvent prétendre à un tarif préférentiel de 66€, les chefs de ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale :

- au revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- à l'initiative locale d'accueil (ILA).

Et ce, sur production d'un listing émanant du CPAS.

Article 5 – Exonérations

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels.
2. Une exonération de la taxe est accordée aux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :
 - sont **domiciliées ou hébergées** (code réglementaire wallon de l'action sociale de la santé) dans une maison de repos, dans une résidence-service, dans un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, dans un centre de soins de jour (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 - relèvent de la catégorie « isolés » et sont **détenus** dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 - disposent d'une adresse de référence.
3. Sont exonérées les ASBL, à moins qu'elles ne sollicitent le passage d'au moins une des collectes.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est de soixante jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration et renseignements obtenus via le registre national ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 10 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Une copie en est transmise au Département du Sol et des Déchets (DSD) du SPW.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Modifications du Règlement Général de Police en faveur du bien-être animal

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature modifiée par le Décret du 26 février 2026, et spécialement l'article 58quinquies ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024 adoptant le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte notamment de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement ;

Cirques

Considérant que les conditions de détention dans les cirques sont difficilement contrôlables pour la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'interdire, sur le territoire communal, la présence de cirques avec des animaux, y compris les animaux de compagnie et les animaux domestiques, au sens de l'article D.4 § 1er, 4° et 6° du Code wallon du Bien-être animal ;

Considérant que par cirque, on entend, conformément à l'article D.4 § 1er, 10° du Code wallon du Bien-être animal, un établissement mobile ou non dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique.

Usage nocturne des robots tondeuses

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation alors que le soleil s'est couché pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe, est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

- de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature,
- de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes et crépusculaires ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée durant laquelle ces animaux ne déambulent généralement pas et de ce fait fixée de 9h00 à 18h00 pour en faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ; que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes et crépusculaires qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 modifiée par le décret du 26 février 2026 habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Après présentation de Madame DONNAY ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponses de Mesdames DONNAY et POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Rétablit l'Article 124 du RGP comme suit :

§1er - Sauf les dérogations qui pourront être accordées soit par le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions, soit par le Bourgmestre, il est interdit d'utiliser, d'exhiber, de mettre en vente, en loterie ou de distribuer de façon quelconque des animaux vivants, dans les kermesses, champs de foire, fancy-fair, braderies... L'exposition à la vente d'animaux et volailles sur les marchés, dûment autorisées ou organisées par l'Administration, restent permises.

§2 - Disposition sur l'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons sur le territoire communal de Seneffe.

Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée entre 18h00 et 9h00 du matin.

§3 Interdit sur le territoire communal de Seneffe, la présence de cirques avec des animaux, y compris les animaux de compagnie et les animaux domestiques, au sens de l'article D.4 § 1er, 4° et 6° du Code wallon du Bien-être animal. Par cirque, on entend, conformément à l'article D.4 § 1er, 10° du Code wallon du Bien-être animal, un établissement mobile ou non, dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique.

Article 2

Modifie l'Article 208 §1. 3° du RGP comme suit : « Sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**, les infractions visées aux articles 124, 193, 194 §2 à 6, 196 alinéa 2 et 198 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4e catégorie ».

Article 3

La présentation délibération est transmise :

- au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, 1973 modifiée par le décret du 26 février 2026 ;
- à la Zone de Police de Mariemont ;
- à l'agent-constatateur ;
- à l'agent sanctionnateur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans les cinq jours qui suivent le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

17. Déclaration de vacance d'emploi d'un poste de Brigadier "Techniques spéciales et Bâtiments" de niveau C1 par promotion dans le cadre ouvrier et constitution d'une réserve de recrutement

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Décret du 13 novembre 2025 modifiant le CDLD en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 19 juillet 2022 fixant le nouveau Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 9 août 2022 décidant de modifier le Cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 12 décembre 2023 fixant le nouveau Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2026 qui prévoit deux Brigadiers faisant fonction pour la nouvelle division des brigades ;

Considérant que le cadre ouvrier prévoit 6 postes de Brigadiers de niveau C1 ;

Considérant que 4 postes sont libres ;

Considérant que cela a été inscrit dans le plan d'embauche et de promotion 2026 approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'Administration ;

Considérant que le statut administratif prévoit, en son article 44, que le Collège communal organise les épreuves de promotion d'après les programmes arrêtés dans l'annexe 1 du statut administratif ; qu'il ressort que les conditions de promotion pour le poste de Brigadier de niveau C1 sont les suivantes :

- être titulaire de l'échelle D2, D3 et D4 ;
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) ;
- pour les agents titulaires des échelles D2, D3 : avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes ;
- satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve d'aptitude professionnelle : sera déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi ;
 - épreuve orale : conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger la maturité des candidat.e.s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée ;
 - pour réussir, les candidat.e.s doivent obtenir au moins 50% dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total ;
- la commission de sélection est composée de :
 - le Directeur général ;
 - le responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, D9-10 ;
 - un responsable RH ;
 - un expert extérieur ;
 - en qualité d'observateur :
 - un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
 - un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant que depuis le 5 décembre 2025, suite à la modification du CDLD, la promotion est ouverte aux agents statutaires et aux agents contractuels ;

Considérant que le Statut administratif prévoit qu'il faut une ancienneté de 4 ans statutaire, mais que le Décret de la Région wallonne est supérieur au Statut et qu'une adaptation du Statut n'est pas obligatoire pour lancer l'appel ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un poste de Brigadier "Techniques spéciales et Bâtiments" de niveau C1 par promotion et de constituer une réserve de recrutement.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Déclare vacant un poste de Brigadier "Techniques spéciales et Bâtiments" de niveau C1 par promotion avec ouverture aux agents statutaires et aux agents contractuels.

Article 2

Décide de constituer une réserve de recrutement de Brigadiers" Techniques spéciales et Bâtiments".

Article 3

Charge le Collège communal d'entamer la procédure de promotion de Brigadier "Techniques spéciales et Bâtiments" de niveau C1 en application des dispositions reprises au Statut administratif du personnel communal.

18. Déclaration de vacance d'emploi d'un poste de Brigadier "Chef d'atelier/Charroi communal/Opérateurs d'engins" de niveau C1 par promotion dans le cadre ouvrier et constitution d'une réserve de recrutement

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Décret du 13 novembre 2025 modifiant le CDLD en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 19 juillet 2022 fixant le nouveau Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 9 août 2022 décidant de modifier le Cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 12 décembre 2023 fixant le nouveau Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2026 qui prévoit deux Brigadiers faisant fonction pour la nouvelle division des brigades ;

Considérant que le cadre ouvrier prévoit 6 postes de Brigadiers de niveau C1 ;

Considérant que 4 postes sont libres ;

Considérant que cela a été inscrit dans le plan d'embauche et de promotion 2026 approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'Administration ;

Considérant que le Statut administratif prévoit, en son article 44, que le Collège communal organise les épreuves de promotion d'après les programmes arrêtés dans l'annexe 1 du Statut administratif ; qu'il ressort que les conditions de promotion pour le poste de brigadier de niveau C1 sont les suivantes :

- être titulaire de l'échelle D2, D3 et D4 ;
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) ;
- pour les agents titulaires des échelles D2, D3 : avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes ;
- satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve d'aptitude professionnelle : sera déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi ;
 - épreuve orale : conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger la maturité des candidat.e.s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée ;
 - pour réussir, les candidat.e.s doivent obtenir au moins 50% dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total ;
- la commission de sélection est composée de :
 - le Directeur général ;
 - le responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, D9-10 ;
 - un responsable RH ;
 - un expert extérieur ;
 - en qualité d'observateur :
 - un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
 - un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant que depuis le 5 décembre 2025, suite à la modification du CDLD, la promotion est ouverte aux agents statutaires et aux agents contractuels ;

Considérant que le Statut administratif prévoit qu'il faut une ancienneté de 4 ans statutaire mais que le Décret de la Région wallonne est supérieur au statut et qu'une adaptation du Statut n'est pas obligatoire pour lancer l'appel ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un poste de Brigadier "Chef d'atelier/Charroi communal/Opérateurs d'engins" de niveau C1 par promotion et de constituer une réserve de recrutement.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Déclare vacant un poste de Brigadier "Chef d'atelier/Charroi communal/Opérateurs d'engins" de niveau C1 par promotion avec ouverture aux agents statutaires et aux agents contractuels.

Article 2

Constitue une réserve de recrutement de Brigadier "Chef d'atelier/Charroi communal/Opérateurs d'engins".

Article 3

Charge le Collège communal d'entamer la procédure de promotion de Brigadier "Chef d'atelier/Charroi communal/Opérateurs d'engins" de niveau C1 en application des dispositions reprises au Statut administratif du personnel communal.

19. Constitution d'une réserve de recrutement de Brigadiers "Eco-cantonniers" dans le cadre ouvrier

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Décret du 13 novembre 2025 modifiant le CDLD en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 19 juillet 2022 fixant le nouveau Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 9 août 2022 décidant de modifier le Cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 12 décembre 2023 fixant le nouveau Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2026 qui prévoit deux Brigadiers faisant fonction pour la nouvelle division des brigades, à savoir "Techniques spéciales/Bâtiments" et "Chef d'atelier/Charroi communal/Opérateurs d'engins" ;

Considérant que le cadre ouvrier prévoit 6 postes de Brigadiers de niveau C1 ;

Considérant que 4 postes sont libres ;

Considérant que cela a été inscrit dans le plan d'embauche et de promotion 2026 approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'Administration ;

Considérant que le Statut administratif prévoit, en son article 44, que le Collège communal organise les épreuves de promotion d'après les programmes arrêtés dans l'annexe 1 du Statut administratif ; qu'il ressort que les conditions de promotion pour le poste de Brigadier de niveau C1 sont les suivantes :

- être titulaire de l'échelle D2, D3 et D4 ;
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) ;
- pour les agents titulaires des échelles D2, D3 : avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes ;
- satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve d'aptitude professionnelle : sera déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi ;
 - épreuve orale : conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger la maturité des candidat.e.s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée ;
 - pour réussir, les candidat.e.s doivent obtenir au moins 50% dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total ;
- la commission de sélection est composée de :
 - le Directeur général ;
 - le responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, D9-10 ;
 - un responsable RH ;
 - un expert extérieur ;
 - en qualité d'observateur :
 - un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
 - un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant que depuis le 5 décembre 2025, suite à la modification du CDLD, la promotion est ouverte aux agents statutaires et aux agents contractuels ;

Considérant que le statut administratif prévoit qu'il faut une ancienneté de 4 ans statutaire mais que le Décret de la Région wallonne est supérieur au statut et qu'une adaptation du Statut n'est pas obligatoire pour lancer l'appel ;

Considérant que le poste de Brigadier "Eco-cantonniers" n'est pas vacant ;

Considérant dès lors qu'il convient de constituer une réserve de recrutement de Brigadier "Eco-cantonniers".

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Constitue une réserve de recrutement de Brigadiers "Eco-cantonniers" par promotion avec ouverture aux agents statutaires et aux agents contractuels.

Article 2

Charge le Collège communal d'entamer la procédure en application des dispositions reprises au Statut administratif du personnel communal.

20. Constitution d'une réserve de recrutement de Brigadiers "Espaces verts" dans le cadre ouvrier

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Décret du 13 novembre 2025 modifiant le CDLD en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 19 juillet 2022 fixant le nouveau Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 9 août 2022 décidant de modifier le Cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 12 décembre 2023 fixant le nouveau Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2026 qui prévoit deux Brigadiers faisant fonction pour la nouvelle division des brigades, à savoir "Techniques spéciales/Bâtiments" et "Chef d'atelier/Charroi communal/Opérateurs d'engins" ;

Considérant que le cadre ouvrier prévoit 6 postes de Brigadiers de niveau C1 ;

Considérant que 4 postes sont libres ;

Considérant que cela a été inscrit dans le plan d'embauche et de promotion 2026 approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'Administration ;

Considérant que le Statut administratif prévoit, en son article 44, que le Collège communal organise les épreuves de promotion d'après les programmes arrêtés dans l'annexe 1 du Statut administratif ; qu'il ressort que les conditions de promotion pour le poste de Brigadier de niveau C1 sont les suivantes :

- être titulaire de l'échelle D2, D3 et D4 ;
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) ;
- pour les agents titulaires des échelles D2, D3 : avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes ;
- satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve d'aptitude professionnelle : sera déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi ;
 - épreuve orale : conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger la maturité des candidat.e.s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée ;
 - pour réussir, les candidat.e.s doivent obtenir au moins 50% dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total ;
- la commission de sélection est composée de :
 - le Directeur général ;
 - le responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, D9-10 ;
 - un responsable RH ;
 - un expert extérieur ;
 - en qualité d'observateur :
 - un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
 - un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant que depuis le 5 décembre 2025, suite à la modification du CDLD, la promotion est ouverte aux agents statutaires et aux agents contractuels ;

Considérant que le Statut administratif prévoit qu'il faut une ancienneté de 4 ans statutaire mais que le Décret de la Région wallonne est supérieur au Statut et qu'une adaptation du Statut n'est pas obligatoire pour lancer l'appel ;

Considérant que le poste de Brigadier "Espaces verts" n'est pas vacant ;

Considérant dès lors qu'il convient de constituer une réserve de recrutement de Brigadier "Espaces verts".

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Constitue une réserve de recrutement de Brigadiers "Espaces verts" par promotion avec ouverture aux agents statutaires et aux agents contractuels.

Article 2

Charge le Collège communal d'entamer la procédure en application des dispositions reprises au Statut administratif du personnel communal.

21. Constitution d'une réserve de recrutement de Brigadiers "Maçons et Voiries" dans le cadre ouvrier

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Décret du 13 novembre 2025 modifiant le CDLD en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 19 juillet 2022 fixant le nouveau Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 9 août 2022 décidant de modifier le Cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 12 décembre 2023 fixant le nouveau Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2026 qui prévoit deux Brigadiers faisant fonction pour la nouvelle division des brigades, à savoir "Techniques spéciales/Bâtiments" et "Chef d'atelier/Charroi communal/Opérateurs d'engins" ;

Considérant que le cadre ouvrier prévoit 6 postes de Brigadiers de niveau C1 ;

Considérant que 4 postes sont libres ;

Considérant que cela a été inscrit dans le plan d'embauche et de promotion 2026 approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'Administration ;

Considérant que le Statut administratif prévoit, en son article 44, que le Collège communal organise les épreuves de promotion d'après les programmes arrêtés dans l'annexe 1 du Statut administratif ; qu'il ressort que les conditions de promotion pour le poste de Brigadier de niveau C1 sont les suivantes :

- être titulaire de l'échelle D2, D3 et D4 ;

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) ;
- pour les agents titulaires des échelles D2, D3 : avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes ;
- satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve d'aptitude professionnelle : sera déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi ;
 - épreuve orale : conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger la maturité des candidat.e.s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée ;
 - pour réussir, les candidat.e.s doivent obtenir au moins 50% dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total ;
- la commission de sélection est composée de :
 - le Directeur général ;
 - le responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, D9-10 ;
 - un responsable RH ;
 - un expert extérieur ;
 - en qualité d'observateur :
 - un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
 - un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant que depuis le 5 décembre 2025, suite à la modification du CDLD, la promotion est ouverte aux agents statutaires et aux agents contractuels ;

Considérant que le Statut administratif prévoit qu'il faut une ancienneté de 4 ans statutaire mais que le Décret de la Région wallonne est supérieur au Statut et qu'une adaptation du Statut n'est pas obligatoire pour lancer l'appel ;

Considérant que le poste de Brigadier "Maçons et Voiries" n'est pas vacant ;

Considérant dès lors qu'il convient de constituer une réserve de recrutement de Brigadier "Maçons et Voiries".

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Constitue une réserve de recrutement de Brigadiers "Maçons et voiries" par promotion avec ouverture aux agents statutaires et aux agents contractuels.

Article 2

Charge le Collège communal d'entamer la procédure en application des dispositions reprises au Statut administratif du personnel communal.

22. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale d'Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11^{ème} jour de classe après les congés de détente soit le lundi 16 mars 2026 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale d'Arquennes est de 92 élèves au 13 mars 2026 et ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le à partir du 16 mars 2026 ; les emplois passant de 4,5 à 5.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale d'Arquennes à partir du 16 mars 2026.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

23. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à temps plein suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11^{ème} jour de classe après les congés de détente soit le lundi 16 mars 2026 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux est de 142 élèves au 13 mars 2026 que ce nombre permet la création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à temps plein à partir du 16 mars 2026 ; les emplois passant de 6,5 à 7,5.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un emploi à temps plein 26/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 16 mars 2026.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

24. Révision de la délibération du Conseil communal du 16 mars 2026 relative à la déclaration de la vacance d'emploi en vue de la nomination définitive de personnel enseignant

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 31 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ;

Vu la circulaire numéro 6685 du 1^{er} juin 2018 portant statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018–2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2026 déclarant définitivement vacants, en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2025-2026 :

- "- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire à temps plein ;*
- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire à mi-temps ;*
- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire en immersion anglophone à temps partiel 16/24 périodes par semaine ;*
- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;*
- 29 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;*
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;*
- 1 période de maître, maîtresse de religion orthodoxe" ;*

Considérant que le Conseil communal du 16 mars 2026 a également déclaré temporairement vacants, en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2026-2027 :

- "- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;*
- 29 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;*
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;*
- 5 périodes de maître, maîtresse de religion orthodoxe" ;*

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie du retrait des actes administratifs ;

Considérant que 24 périodes de maître d'éducation physique ont été attribuées à titre définitif au 1^{er} avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la délibération du Conseil communal du 16 mars 2026 et de déclarer temporairement vacants en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2026-2027 comme suit :

- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;
- 5 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;
- 5 périodes de maître, maîtresse de religion orthodoxe ;

Considérant que les emplois déclarés temporairement vacants devront être maintenus du 15 avril 2026 au 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la délibération adoptée soit révisée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être révisés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 16 mars 2026 doit dès lors être révisée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour réviser la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que la nouvelle délibération ne sera pas moins favorable que la délibération révisée.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Réviser la délibération du Conseil communal du 16 mars 2026 relative à la déclaration de la vacance d'emploi en vue de la nomination définitive de personnel enseignant et déclarant temporairement vacants, en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2026-2027 :

- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;
- 29 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;
- 5 périodes de maître, maîtresse de religion orthodoxe.

Article 2

Déclare temporairement vacants, en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2026-2027 :

- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;
- 5 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;
- 5 périodes de maître, maîtresse de religion orthodoxe.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

25. Réponse aux questions orales

Avant de passer aux questions orales, Madame la Bourgmestre passe la parole à Madame la Présidente du CPAS pour le topo mensuel du CPAS par rapport à la réforme du chômage.

Madame de WERGIFOSSE fait le topo à la date du 20 avril 2026 au creux de la 3e vague. Il y a 177 revenus d'intégration sociale. Il y a 114 nouvelles demandes depuis le début de l'année émanant de 53 femmes et 61 hommes. Parmi ces 114 demandes, il y a 56 octrois de RIS, 3 maintiens, 3 suppressions, 28 refus et 24 demandes qui sont en cours de traitement. Parmi les 56 octrois, 40 viennent de l'exclusion du chômage, 4 sont des fins d'allocation, 4 sont des collatéraux et 8 sont hors réforme. Il y en a donc 48 qui sont liés à la réforme mais 40 qui sont subsidiés à 100 %. Actuellement l'attention du CPAS va se porter sur l'insertion socioprofessionnelle afin d'accompagner toutes ces personnes vers le chemin du travail. Elle propose de revenir avec les nouveaux chiffres lors du Conseil communal de septembre.

Monsieur CLERINCX souhaite savoir si l'équipe de l'insertion professionnelle a été renforcée.

Madame de WERGIFOSSE répond qu'il y a 1 ½ ETP assistante sociale en plus.

Les questions orales sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

La première question est posée par **Monsieur SCHEYS** et concerne le site de la société « Euro-Snef Contain » :
« Depuis que la Commune s'est portée « partie lésée », avez-vous eu accès à des informations sur ce dossier ?

- Y-a-t-il un échéancier pour l'évacuation des déchets sur ce site ?
- Les déchets d'amiante sont-ils complètement évacués du site à ce jour ?
- Cette société est-elle toujours sous scellés ?
- Le SPW Environnement a-t-il imposé une étude de caractérisation du sol afin d'évaluer s'il y a une contamination des sols ? ».

Madame JANSSENS attire l'attention du Conseiller sur le fait qu'une série d'éléments repris dans sa question ont déjà été abordés lors du Conseil précédent. Elle rappelle que la Commune n'a pas la main dans la gestion de ce dossier mais que c'est le Parquet et la Région wallonne au niveau du suivi du dossier. La Commune s'est portée partie civile et a accès à certains éléments du dossier du Parquet mais ces informations sont actuellement confidentielles et ne peuvent pas être diffusées au public. En ce qui concerne les scellés, l'Echevine avait déjà dit que l'entreprise est bien sous scellés mais il y a eu des accords partiels, auxquels la Commune a accès à présent, qui correspondent à la reprise d'activités notamment pour l'élimination de certains types de déchets. C'est pour cette raison que, malgré les scellés, il y a un minimum

d'activité sur le site. Donc, logiquement, le niveau des déchets devrait diminuer mais visiblement selon les informations, ce n'est pas forcément le cas. Mais c'est le problème du Parquet à nouveau dans ce cadre-là et pas de la Commune. C'est un dossier sensible et le Collège comprend les inquiétudes des riverains qui sont déjà revenus vers lui et vers le service Environnement pour toute une série d'éléments concernant ce site. La Commune reste attentive mais elle n'a pas encore d'informations sur la planification de l'élimination de l'entière des déchets et sur la gestion de ce site. Il faudra attendre probablement des avancées plus grandes au niveau du Parquet et des décisions qui seront prises pour avoir un plan plus conséquent de l'assainissement du site y compris au niveau des tests qui seront probablement faits au niveau des sols par la suite.

La deuxième question est posée par **Monsieur SCHEYS** et concerne le suivi de la problématique des polluants PFAS au niveau du zoning industriel de Feluy et de la Zone d'Investigation Prioritaire :

« Depuis le précédent Conseil communal, avez-vous eu de nouvelles informations tant sur la Zone d'Investigation Prioritaire que pour la consommation des œufs et des légumes issus des jardins potagers individuels ? ».

Madame JANSSENS répond que, lors du Conseil communal précédent, la question du Conseiller portait sur la Zone d'Investigation Prioritaire de Feluy. Elle avait signalé qu'ils étaient en retard pour la transmission des données aux personnes qui s'étaient portées volontaires pour le prélèvement de sol dans les poulaillers et les potagers ainsi qu'au niveau des œufs. Les informations sont parties au même moment de la part de l'ISSEP vers l'entière des personnes qui s'étaient portées volontaires. Donc, toutes les personnes ont à présent normalement reçu les informations concernant les prélèvements qui ont été réalisés sur leur terrain ou au niveau des œufs. L'Echevine rassure la population que la qualité des sols des poulaillers et des potagers est relativement bonne. Par contre, au niveau des œufs, il y a des PFAS que l'on retrouve, comme dans d'autres études au niveau européen également si vous avez suivi la problématique au niveau de la contamination des eaux où les publications viennent d'avoir lieu avec les informations anonymisées vers la population et vers le politique. Le rapport est en ligne sur le site de la Région wallonne faisant état notamment d'une surcontamination de la population par les PFAS due à la consommation d'eau contaminée. Il y avait également une contamination des œufs mais les types de PFAS n'étaient pas les mêmes que ceux retrouvés dans l'eau de distribution. De ce fait-là, on en déduit que, sur la ZIP de Feluy, s'il y a contamination, il faut trouver les facteurs qui expliquent la contamination des œufs d'autoproduction, ce que l'on n'a pas pour l'instant. Au niveau international, une étude au Pays-Bas faisait déjà état de problèmes au niveau de la contamination par les PFAS des œufs qui sont produits par les poules des citoyens et il n'y a pas, à ce stade-ci, d'explication de cause à effet directement sur la consommation des œufs. Les recommandations à ce jour, c'est qu'on peut consommer, sans souci, les légumes qui sont produits dans les potagers. Par contre, au niveau des œufs, on garde le même principe de précaution.

Monsieur SCHEYS signale que, dans le cadre de la réunion d'information préalable sur le renouvellement du permis de la société qui gère le dépôt de tanks de Total Energie, le public qui était présent trouvait intéressant l'information qui a été diffusée concernant le hot shot au niveau du Graty (le ruisseau en amont) et que normalement ce type de pollution devrait à l'avenir ne plus se produire. La population était contente d'avoir eu cette information.

Madame JANSSENS explique, pour les personnes qui n'y étaient pas, qu'il y avait plusieurs rejets au niveau de Total Energie Marketing par le passé. Ils ont tout centralisé sur un seul rejet qui va directement vers le canal où il y a des suivis au niveau des PFAS qui sont organisés et logiquement les ruisseaux qui ont été contaminés, comme le Graty, ne devraient plus avoir de contamination via la société Total puisqu'il n'y a plus de PFAS qui sont rejetés par la société vers ce type de cours d'eau, ce qui améliore très probablement la qualité des eaux de surfaces que l'on retrouve sur le village de Feluy.

Monsieur SCHEYS pense qu'il aurait été quand même intéressant que cette information arrive un petit peu plus tôt car cet élément important rassure un peu la population.

La troisième question est posée par **Monsieur SCHEYS** et concerne la 12ème campagne du « Grand Nettoyage » organisée par Be WaPP qui s'est déroulée fin mars :

« Pouvez-vous nous présenter le bilan de cette nouvelle campagne sur l'entité de Seneffe (volume/quantité des déchets collectés, etc) ? ».

Madame JANSSENS répond que, comme l'a signalé le Conseiller, tout a été mis en ligne au niveau des réseaux sociaux et c'est dans la presse également depuis quelques jours. 1.250 kg de déchets ont été collectés par 407 personnes sur la Commune de Seneffe. On ne peut que saluer le travail qui a été réalisé par ces différentes personnes dans un objectif d'amélioration de la qualité de notre environnement de vie dans le cadre de l'opération Be WaPP. Par contre, on ne peut que regretter que, malgré ces opérations et la mobilisation des équipes pour améliorer notre cadre de vie et éliminer les déchets qui sont jetés via les incivilités, malheureusement ceux-ci sont toujours bien présents sur nos routes. Des efforts de sensibilisation à ce niveau doivent probablement encore être faits pour qu'un jour peut-être ne plus devoir réaliser ce type d'opération.

Monsieur SCHEYS a 2 petits « coups de gueule ». L'Echevine vient de signaler l'incivilité des gens. Il est en effet regrettable de constater qu'à peine une semaine après les nettoyages, il y a déjà de nouveaux déchets. Le deuxième point

négalif, c'est que dans les déchets le long de nos routes, on voit énormément de canettes et de bouteilles en plastique et que malheureusement le Ministre DESQUENES a mis au frigo la consigne qui, pour eux, serait quand même intéressante et pourrait justement diminuer ce type de déchets.

Madame JANSSENS ne manquera pas de lui relayer. Elle pense que c'est malgré tout toujours dans ses objectifs à titre personnel mais il n'est pas seul à prendre les décisions au niveau de la Région Wallonne. Tout comme le Conseiller, elle ne peut que le regretter. Elle ajoute que, dans la rue qu'elle a faite, vu qu'elle est ambassadeur propreté, c'est même de petits monticules de canettes qui sont laissés le long de la voirie. C'est cela qu'on a vu apparaître, une incivilité qui est par moment organisée et qui est déplorable.

La quatrième question est posée par **Madame SADELLAH** et concerne des nuisances sonores à l'Avenue Nouvelle :
« *Plusieurs habitants de l'Avenue Nouvelle nous ont interpellés au sujet de nuisances importantes et répétées, déjà relayées via une pétition de plus de trente signatures. Ils dénoncent de nombreux allers-retours de véhicules particulièrement bruyants, des moteurs laissés tourner longuement, ainsi que l'utilisation prolongée de nettoyeurs haute pression, parfois pendant plusieurs heures, en particulier le week-end, ce qui empêche clairement la tranquillité du quartier. S'ajoutent à cela des activités de réparation de voitures réalisées sur place, qui s'apparentent à une activité de type garage non autorisé, avec des véhicules parfois désossés, capots ouverts, et un trafic important de véhicules entrant et sortant de cette habitation. Les riverains signalent également un stockage très important de pneus dans le jardin. Je précise m'être rendue sur place à la demande des citoyens et avoir pu constater moi-même l'intensité des nuisances sonores. Malgré les signalements déjà transmis à la Commune et au Chef de Corps, les habitants n'ont reçu aucun retour ni information sur les démarches entreprises. Dès lors, je vous demande quelles actions ont été menées à ce jour, et si un Agent constatateur peut être mandaté afin de vérifier la réalité des faits et la conformité de la situation* ».

Madame POLL répond que cette situation est bien connue par elle-même mais également par les services de police et celle-ci a déjà fait l'objet d'une attention particulière. La Bourgmestre a rencontré plusieurs fois la principale plaignante de cette situation. Le Chef de Corps a également eu des échanges avec cette plaignante lors de la réunion citoyenne. L'agent de quartier est passé chez cette plaignante et le Chef de Corps passe de temps en temps également pour constater dans la rue mais pas spécialement chez cette riveraine. Rien que sur l'année dernière, on a eu 13 appels et le service d'intervention est passé 12 fois pour ne faire aucun constat de tapage au moment où il passe. Madame POLL ne dit pas qu'il n'y a pas parfois du tapage mais celui-ci n'a jamais pu être constaté. Les éléments rapportés relèvent, pour la plupart, d'activités qui ne sont pas en tant que tel interdites par la réglementation. Il est, par exemple, autorisé d'utiliser un nettoyeur haute pression en ce compris le weekend, de rentrer chez soi à toutes les heures avec son véhicule, d'effectuer chez soi des réparations sur son véhicule. En revanche, certaines limites existent. Il n'est pas permis, par exemple, de laisser tourner un moteur de manière prolongée à l'arrêt ni d'exercer une activité professionnelle de type garage sans les autorisations requises. À cet égard, l'agent de quartier a rencontré les personnes concernées au moins de décembre afin de rappeler les limites et encore récemment, ainsi que préciser la distinction qu'il y a entre une activité privée et une activité professionnelle. Cela a été relayé au service de la police de l'environnement à Mariemont qui reste attentive à l'évolution du dossier. Mais au-delà du cadre strictement légal, pour le moment, il n'y a aucune infraction qui a pu être constatée par la police sur place. Il est important de souligner que la vie dans nos quartiers repose aussi sur un respect mutuel et un dialogue entre les voisins. La Bourgmestre encourage ces personnes à se parler afin que chacun puisse mener le plus possible une vie dans le cadre de ce qu'il attend et dans un esprit de bon voisinage. Si toutefois cela s'avère impossible, des démarches de médiation peuvent être envisagées pour tenter d'apaiser la situation mais il faut une certaine tolérance de part et d'autre par rapport aux activités que peut avoir son voisin. Tant les services communaux que la police ont donné un suivi à ce dossier et restent attentifs à ce dossier. D'ailleurs, ils ont déjà eu un retour positif de riverains dans le quartier qui signalaient que les nuisances étaient beaucoup moins importantes. Il faut aussi pourvoir composer avec toutes les parties.

La cinquième question est posée par **Monsieur CARPIN** et concerne les subsides au secteur associatif :
« *Des bruits circulent à propos d'une modification dans les subsides octroyés au secteur associatif oeuvrant sur notre Commune. Le Collège peut-il nous tenir informés de la réflexion menée à ce sujet ?* ».

Madame POLL répond que ce n'est pas uniquement au niveau du Collège car le Conseil communal du mois de novembre a approuvé la nouvelle approche en terme de subsides pour les associations qui bénéficient d'un subside inférieur à 500 €. Celles-ci ne doivent plus rentrer de justificatifs mais doivent rencontrer l'objectif pour lequel le subside a été attribué, objectif qui a été fixé dans la liste des subsides adoptée au Conseil communal du mois de novembre. Cela peut être l'organisation d'un événement, d'une animation sportive, d'une animation de jeunes, d'une participation à une activité folklorique ou autres. Cette simplification doit être traduite dans un règlement redevance qui passera au prochain Conseil communal. Il est passé, il y a peu, au Collège communal.

Monsieur CARPIN demande si ce sera au prochain Conseil communal.

Madame POLL répond par l'affirmative.

La sixième question est posée par **Monsieur CLERINCX** et concerne la boucle du Hainaut :

« Le fameux dossier de la boucle du Hainaut entre dans une phase cruciale de consultation. Outre les aspects techniques dont nous ne reviendrons pas ici, il s'agit surtout des sorties médiatiques des uns et des autres. Ainsi le Ministre Président de la Wallonie, Monsieur DOLIMONT, Monsieur DESTREBECQ, Echevin à La Louvière, les organisations des entreprises, les syndicats, tous mettent la pression sur le Ministre DESQUESNES pour connaître le tracé. Lors de la mandature précédente, nous avons voté plusieurs motions contre ce projet qui va défigurer nos villages ou en demandant notamment l'enfouissement des lignes.

Quelle est la réaction du Collège face à cette vague de pression du monde politique, principalement du MR et du monde des entreprises et du monde syndical ? Maintenez-vous toujours votre position contre ce projet ? ».

Monsieur DUJARDIN souhaite rassurer qu'ils ne sont pas des girouettes. Ils ont pris acte en effet d'un certain nombre de sorties médiatiques de représentants syndicaux, du monde des entreprises, de certains élus et de certains élus locaux. L'Echevin rappelle le travail de fond qui a été réalisé. Monsieur CLERINCX évoquait des motions mais ils ont encore eu l'occasion de débattre récemment du travail en profondeur qui avait été fait par les CCATM. Ce travail a fait progresser leur position et a mis en avant toute une série d'arguments par rapport aux évolutions de ce dossier. Le Collège ne changera évidemment pas de position par rapport à ce dossier. Il est imperméable par rapport à ces sorties et il garde la ligne qui était définie par le Conseil sur ce dossier.

La septième question est posée par **Madame MATHIEU** et concerne la gratuité scolaire :

« La prochaine rentrée scolaire verra la modification de la législation concernant la gratuité scolaire. Nous apprenons que la Ministre GLATIGNY a décidé, bonne nouvelle, de l'étendre jusqu'en 6^{ème} année du fondamental. Mauvaise nouvelle par contre, le financement sera réduit de 2/3, laissant ainsi nos écoles dans l'embarras. Comment le Collège va-t-il gérer la gratuité scolaire pour la prochaine rentrée. Quels moyens seront alloués via les finances communales afin de combler le manque de financement de la FWB ? ».

Madame DONNAY répond qu'il est difficile à l'heure actuelle de donner une réponse claire car le Collège est toujours en réflexion et doit se positionner sur le sujet puisque forcément cela impacte sérieusement les pouvoirs organisateurs.

La huitième question est posée par **Madame MABILLE** et concerne l'alarme du Stade Plennevaux :

« L'alarme du Stade Plennevaux se déclenche régulièrement. Les citoyens s'en plaignent. En effet, celle-ci retentit notamment la nuit. Ce problème touche également l'alarme de l'école de Familleureux. Ces deux problèmes ont-ils été identifiés et des mesures vont-elles être prises ? ».

Monsieur DUJARDIN répond qu'ils ont en effet rencontré des problématiques d'alarme dans ces deux bâtiments. Dès que l'information a été récoltée, un travail a été fait par le service Travaux pour essayer d'identifier les problématiques qui peuvent avoir plusieurs origines : un déclenchement imprévu, un problème technique, une mauvaise utilisation par les occupants, etc. A ce jour, la problématique a été identifiée à l'école communale de Familleureux. Il s'agissait d'un problème technique. Des modifications ont été apportées directement par l'entreprise en charge du dossier. Au Stade Plennevaux, le problème vient de l'utilisation des espaces non autorisés par les occupants. L'information a été remontée aux utilisateurs et le Collège espère que cette situation ne se reproduira plus. Parallèlement, au vu de la gestion de ce dossier, il a été décidé de faire évoluer la procédure en ce qui concerne la remontée d'information sachant que, c'est en règle générale, la garde qui intervient. La procédure va être retravaillée sur cet aspect-là ainsi que sur la collaboration qui peut être mise en place avec les entreprises externes pour essayer d'optimiser le processus et pouvoir intervenir plus rapidement pour gérer ce qui constitue une nuisance pour les riverains.